

## Réouverture de la pêche

9.1 À la réunion de l'année dernière, la Commission a reconnu qu'aucunes directives ou mesures n'existaient pour gérer les pêcheries qui ont été fermées mais qu'il est à présent question de rouvrir. La Commission demande au Comité scientifique de fournir des avis sur la question (CCAMLR-XIV, paragraphes 8.26 et 9.9).

9.2 La Commission note l'avis du Comité scientifique concernant l'abandon de pêcheries pour diverses raisons (y compris des raisons économiques et des facteurs liés au rendement admissible). Elle convient également que des informations et procédures similaires à celles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour l'ouverture d'une nouvelle pêcherie (mesure de conservation 31/X) et/ou pour la mise en œuvre d'une pêche exploratoire (mesure de conservation 65/XII) devront être exigées pour la réouverture d'une pêcherie fermée (SC-CAMLR-XV, paragraphes 6.2 et 6.3).

9.3 En tous cas, la Commission convient qu'il est fort souhaitable de notifier au préalable un projet de réouverture d'une pêcherie pour qu'une évaluation de l'état du stock, tenant compte de toutes les données anciennes et nouvelles disponibles, puisse être effectuée et des avis de gestion formulés à la Commission. À cette fin, la Commission demande au secrétariat de maintenir un registre des pêcheries abandonnées.

9.4 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel les incertitudes liées à l'état actuel des stocks constituent l'une des questions clés de la réouverture des pêcheries qui n'ont pas été exploitées pendant un certain temps. Il s'agit ici, d'une part des pêcheries qui ont été fermées pendant un certain temps à la suite de l'adoption par la Commission d'une mesure de conservation particulière mise en vigueur après une évaluation démontrant que le stock avait fait l'objet d'une surexploitation (*N. rossii* de la sous-zone 48.3 par exemple) et d'autre part, des activités de pêche qui, pour une raison ou une autre, ont cessé, en raison par exemple du manque de rentabilité commerciale (*E. carlsbergi* de la sous-zone 48.3, par exemple) (SC-CAMLR-XV, paragraphes 6.6 à 6.10).

9.5 En ce qui concerne le premier cas, la réévaluation sera fonction de l'obtention d'informations récentes sur l'abondance du stock en provenance d'une campagne d'évaluation scientifique. Il ne sera procédé à une réévaluation qu'à la réception d'un avis de projet d'une pêcherie, ce qui permettra d'effectuer les travaux d'évaluation scientifique puissent être effectués. En ce qui concerne le second cas, lorsqu'une mesure de conservation stipule qu'une pêcherie est abandonnée plutôt que

fermée, le Comité scientifique devrait, dans toute la mesure du possible, tenter de calculer les limites de capture préventives, celles-ci pouvant être maintenues en vigueur dans le cas de la réouverture d'une pêcherie. Une fois qu'une pêcherie est rouverte, les évaluations normales peuvent être reprises au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles informations sur l'état des stocks. Comme pour le premier cas, une notification de l'intention de reprendre la pêche est nécessaire pour la coordination des besoins relatifs à la collecte de données et aux campagnes d'évaluation et pour la révision par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

9.6 La Commission note qu'elle ne peut se fier à la procédure à laquelle elle a actuellement recours pour obtenir des Membres des informations sur les futurs projets de pêche pendant la réunion annuelle. Par conséquent, elle convient qu'il est nécessaire de suivre une procédure de notification officielle. La Commission, par conséquent, demande au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'élaborer une procédure officielle de gestion des pêcheries abandonnées.

#### Identité des stocks

9.7 La Commission note l'opinion du Comité scientifique selon laquelle les études réalisées sur l'identité des stocks de *D. eleginoides* et *D. mawsoni*, le chevauchement des espèces, le déplacement des poissons et leur dispersion sont hautement prioritaires, notamment à la lumière de l'accroissement de la répartition géographique de la pêche. Elle rejoint l'opinion du Comité scientifique, à savoir que, si les incertitudes entourant l'identité des stocks persistent dans un proche avenir, même à la suite de travaux de recherche dirigée plus approfondis, les propriétés des méthodes destinées à évaluer l'incertitude de l'identité des stocks devront faire l'objet de nouvelles études (SC-CAMLR-XV, paragraphe 6.11).

#### Gestion rétroactive de *D. eleginoides*

9.8 Le Comité scientifique a reconnu le fait qu'il faudra mettre au point des méthodes rétroactives à appliquer à la pêche de *D. eleginoides*. La Commission prend note de la préoccupation du Comité scientifique, qui s'inquiète du fait que l'abondance de la totalité du stock ne peut être directement estimée en se fondant sur l'estimation de l'abondance absolue des juvéniles de poissons effectuée au moyen de campagnes d'évaluation au chalut. Il n'existe toutefois actuellement aucune mesure fiable qui permette de contrôler les tendances du stock dans son ensemble. La Commission note par ailleurs que le Comité scientifique et le WG-FSA examinent à l'heure actuelle les propriétés des méthodes susceptibles d'être utiles à cet égard (SC-CAMLR-XV, paragraphe 6.12) et encourage le Comité scientifique à poursuivre ses travaux dans ce domaine.